Journal de Maintenance de la norme NEORAU

JMN relatif au cahier technique 2024.1.0 publié le 05 janvier 2023.

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme au Cahier technique 2024.1.0 publié le 05/01/2023. Cette version du cahier technique et son JMN constitueront la norme en fonctionnement en juin 2024.

Pour plus de lisibilité, les évolutions à prendre en compte d'une version à l'autre de ce JMN et leur calendrier de prise d'effet en production sont inscrites ci-dessous.

Version du document	**Date de publication du document**	**N° des évolutions ajoutées / corrigées**	**Date de prise d'effet en production**
V1	Semaine du 4 juillet 2023	N°1 à 14	Janvier 2024
V2	Semaine du 17 juin 2024	N°15 à 22	Juin 2024

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme NEORAU au **cahier technique 2024.1.0.**

Légende

Elément supprimé en rouge	**Elément ajouté en vert**

Cahier technique de référence : CT 2024.1.0 publié le 5 janvier 2023.

Sommaire

Évolutions apportées dans la version 1 du JMN 3
Évolutions apportées dans la version 2 du JMN 10

Évolutions apportées dans la version 1 du JMN

1. Page de garde

Avant	Après
CT2024.1.**0**	CT2024.1.**1**

Justification *:*
Modification du numéro de version du cahier technique.

2. Périmètre du dispositif PASRAU - Introduction

Avant	Après
Les besoins couverts par PASRAU Les besoins couverts par PASRAU sont les suivants : - La sécurisation du Prélèvement à la Source (PAS) - L'alimentation du dispositif d'exploitation des ressources mensuelles, en vue du calcul automatisé et contemporain de certaines prestations attribuées sous conditions de ressources - Le recouvrement de cotisations Urssaf (« Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 », « Cotisation agrégée - S21.G00.23 », « Base assujettie - S21.G00.78 », « Cotisation individuelle - S21.G00.81 ») [...]	**Les besoins couverts par PASRAU** Les besoins couverts par PASRAU sont les suivants : - La sécurisation du Prélèvement à la Source (PAS) - L'alimentation du dispositif d'exploitation des ressources mensuelles, en vue du calcul automatisé et contemporain de certaines prestations attribuées sous conditions de ressources - Le recouvrement de cotisations Urssaf (« Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 », « Cotisation agrégée - S21.G00.23 », « Base assujettie - S21.G00.78 », « Cotisation individuelle – S21.G00.81 ») **- Le recouvrement de cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco** [...]
Les destinataires de données NEORAU Les destinataires initiaux des données sont toujours présents dans le dispositif PASRAU, soit la DGFiP et le DRM (Dispositif de Ressources Mensuelles), ce dernier recevant par ce biais les rémunérations nettes fiscales relatives aux revenus de remplacement depuis 2019. L'INSEE devient également destinataire du dispositif à partir de 2021 à des fins statistiques, puis l'Urssaf CN et l'Agirc-Arrco à partir de 202**3** à des fins de recouvrement de cotisations sociales et/ou de gestion de droits. [...]	**Les destinataires de données NEORAU** Les destinataires initiaux des données sont toujours présents dans le dispositif PASRAU, soit la DGFiP et le DRM (Dispositif de Ressources Mensuelles), ce dernier recevant par ce biais les rémunérations nettes fiscales relatives aux revenus de remplacement depuis 2019. L'INSEE devient également destinataire du dispositif à partir de 2021 à des fins statistiques, puis l'Urssaf CN **à partir de 2023** et l'Agirc-Arrco à partir de 202**4** à des fins de recouvrement de cotisations sociales et/ou de gestion de droits. [...]

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

3. Les modalités de paiement des contributions et cotisations sociales - 1.6.5 : Partie Introductive

Avant	Après
[...] Pour l'Urssaf CN, le montant du versement se compose en tout ou partie des cotisations nominatives déclarées. Il peut correspondre à un paiement total ou partiel. Un paiement peut être réparti sur plusieurs comptes bancaires différents, à raison d'un bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » pour chaque compte. [...]	[...] Pour l'Urssaf CN **et l'Agirc-Arrco**, le montant du versement se compose en tout ou partie des cotisations nominatives déclarées. Il peut correspondre à un paiement total ou partiel. Un paiement peut être réparti sur plusieurs comptes bancaires différents, à raison d'un bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » pour chaque compte. [...]

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

4. Modalités déclaratives des montants de cotisations ou contributions - 2.1.5.8 : Partie Introductive

Avant	Après
[...] Les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » et « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » permettent à partir de la version de norme P23V01 de déclarer les cotisations sociales à destination de l'Urssaf CN. **2.1.6 La correction des données de montants bruts et nets** [...]	[...] Les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » et « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » permettent à partir de la version de norme P23V01 de déclarer les cotisations sociales à destination de l'Urssaf CN. **Les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » de code « 23 - Base exceptionnelle (Agirc-Arrco) » et « 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco » et les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » de code « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » et « 132 - Cotisation Apec » permettent à partir de la version de norme P24V01 de déclarer les cotisations sociales à destination de l'Agirc-Arrco.** **2.1.6 La correction des données de montants bruts et nets**

	[...]

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

5. Identifiant organismes - S21.G00.20.001 : Description

Avant	Après
Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées. Modalité de valorisation : - DGFiP : DGFiP ou DGFIP - Urssaf : SIRET de l'Urssaf	Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées. Modalité de valorisation : - DGFiP : DGFiP ou DGFIP - Urssaf : SIRET de l'Urssaf **- AGIRC-ARRCO : SIRET du GPS auquel est rattachée l'Institution de retraite concernée**

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

6. Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 : Description

Avant	Après
Identifiant de l'établissement, de la population d'individus ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales ou de prélèvement à la source. Modalité de valorisation : - DGFiP : « DGFIP_PAS » - Urssaf : SIRET du compte pour le versement en lieu unique	Identifiant de l'établissement, de la population d'individus ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales ou de prélèvement à la source. Modalité de valorisation : - DGFiP : « DGFIP_PAS » - Urssaf : SIRET du compte pour le versement en lieu unique **- AGIRC-ARRCO : SIRET**

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

7. Montant du versement - S21.G00.20.005 : Description

Avant	Après
Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées. Modalité de valorisation : […] - Urssaf : montant, arrondi à l'entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro)	Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées. Modalité de valorisation : […] - Urssaf : montant, arrondi à l'entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro) **- AGIRC-ARRCO : montant**

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

8. Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006 : Description

Avant	Après
Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Modalité de valorisation : […] - Urssaf : date (début de période de rattachement, soit le mois au titre duquel le revenu est dû au bénéficiaire)	Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Modalité de valorisation : […] - Urssaf : date (début de période de rattachement, soit le mois au titre duquel le revenu est dû au bénéficiaire) **- AGIRC-ARRCO : date (début de période de rattachement, soit le mois au titre duquel le revenu est dû au bénéficiaire)**

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

9. Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007 : Description

Avant	Après
Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Modalité de valorisation : […] - Urssaf : date (fin de période de rattachement, soit le mois au titre duquel le revenu est dû au bénéficiaire)	Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Modalité de valorisation : […] - Urssaf : date (fin de période de rattachement, soit le mois au titre duquel le revenu est dû au bénéficiaire) **- AGIRC-ARRCO : date (fin de période de rattachement, soit le mois au titre duquel le revenu est dû au bénéficiaire)**

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

10. Mode de paiement - S21.G00.20.010 : Description

Avant	Après
Mode de paiement utilisé pour le règlement (Virement, Prélèvement SEPA…). Modalité de valorisation : - DGFiP : "05", "06" - Urssaf : "05"	Mode de paiement utilisé pour le règlement (Virement, Prélèvement SEPA…). Modalité de valorisation : - DGFiP : "05", "06" - Urssaf : "05" **- AGIRC-ARRCO : "05"**

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

11. Date de paiement - S21.G00.20.011 : Description

Avant	Après
Date prévisionnelle dans le cas d'un paiement par virement. Date à prendre en compte par l'organisme dans le cas d'un prélèvement SEPA. Modalité de valorisation : - DGFiP : non concerné - Urssaf : non concerné	Date prévisionnelle dans le cas d'un paiement par virement. Date à prendre en compte par l'organisme dans le cas d'un prélèvement SEPA. Modalité de valorisation : - DGFiP : non concerné - Urssaf : non concerné **- AGIRC-ARRCO : non concerné**

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

12. SIRET Payeur - S21.G00.20.012 : Description

Avant	Après
Permet d'identifier le cas où un établissement délègue le paiement à un autre établissement. Cette rubrique ne peut être renseignée que par un SIRET disposant de la même racine SIREN que le SIRET déclaré (SIRET redevable du versement). Modalité de valorisation : - DGFiP : SIRET de l'établissement payeur - Urssaf : non concerné	Permet d'identifier le cas où un établissement délègue le paiement à un autre établissement. Cette rubrique ne peut être renseignée que par un SIRET disposant de la même racine SIREN que le SIRET déclaré (SIRET redevable du versement). Modalité de valorisation : - DGFiP : SIRET de l'établissement payeur - Urssaf : non concerné **- AGIRC-ARRCO : non concerné**

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

13. Rubrique « Classe de revenu- S21.G00.50.014 » : Mise à jour de la table CLREV

Avant	Après
[...] 209 – Allocation veuvage [...]	[...] 209 – Allocation veuvage **210 - Retraite – Majoration exceptionnelle des retraites 2023** [...]

Justification *:*
La classe de revenu « 210 - Retraite - Majoration exceptionnelle des retraites 2023 » est ajoutée dans la table CLREV afin d'isoler la majoration MICO en net en déclaration PASRAU.

14. Identifiant Organismes de Protection Sociale - S21.G00.81.002 : Description

Avant	Après
Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau. Modalité de valorisation : - Urssaf : SIRET de l'Urssaf	Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau. Modalité de valorisation : - Urssaf : SIRET de l'Urssaf **- AGIRC-ARRCO : non concerné**

Justification *:*
L'AGIRC-ARRCO intègre le dispositif PASRAU à compter de la version de norme P24V01. Les modalités déclaratives pour la retraite complémentaire sont intégrées dans le cahier technique.

Évolutions apportées dans la version 2 du JMN

15. Page de garde

Avant	Après
CT2024.1.1	CT2024.1.2

Justification *:*
Modification du numéro de version du cahier technique.

16. Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » – 2.1.4.3 – Partie introductive

Avant	Après
En 2021, la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est ajoutée en message « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » et permet ainsi de distinguer la rémunération brute non plafonnée (code « 001 - Rémunération brute non plafonnée ») des heures supplémentaires pouvant être déclarées via les codes « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires », « 018 - Heures supplémentaires structurelles » et « 026 - Heures supplémentaires exonérées ». **À compter de la version de norme P24V01, la déclaration des heures supplémentaires n'est plus attendue. Les codes correspondants restent toutefois disponibles au sein de la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » pour les seuls cas de correction de montants d'heures supplémentaires déclarés avant 2024.**	En 2021, la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est ajoutée en message « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » et permet ainsi de distinguer la rémunération brute non plafonnée (code « 001 - Rémunération brute non plafonnée ») des heures supplémentaires pouvant être déclarées via les codes « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires », « 018 - Heures supplémentaires structurelles » et « 026 - Heures supplémentaires exonérées ».

Justification *:*
Suite au report de la bascule de la déclaration en DSN des particuliers employeurs (dispositifs simplifiés CESU et Pajemploi), la déclaration des heures supplémentaires est maintenue en PASRAU en message « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 ».

Les codes « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires », « 018 - Heures supplémentaires structurelles » et « 026 - Heures supplémentaires exonérées » restent toujours disponibles au sein de la rubrique « Type - S21.G00.51.011 ».

17. Les contrôles appliqués aux adresses mél – 4.4.10 – Partie introductive

Avant	**Après**
Les adresses mél font l'objet de contrôles de forme spécifique. Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase). L'adresse mél ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs. L'adresse mél doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position. Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore). La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.). Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9]. La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) ne peut contenir le caractère _(underscore).	Les adresses mél font l'objet de contrôles de forme spécifique. Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase). L'adresse mél **renseignée au niveau des rubriques « Adresse mél du contact émetteur - S10.G00.02.004 » et « Adresse mél du contact - S20.G00.07.003 »** ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs. **L'adresse mél renseignée au niveau de la rubrique « Adresse mél - S21.G00.30.018 » ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point) consécutifs.** L'adresse mél doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position. Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore). La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.). Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9]. La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) ne peut contenir le caractère _(underscore).

Justification *:*
Afin de permettre la déclaration d'adresses mél « réelles » (qui peuvent exister) dans la rubrique « Adresse mél - S21.G00.30.018 », le contrôle est assoupli à ce niveau afin de ne plus bloquer une adresse avec deux traits d'union ou deux underscores consécutifs.

18. Date de versement - S21.G00.50.001 : CCH – 14

Avant	Après
CCH-14 : Si la rubrique « Date de versement - S21.G00.50.001 » est égale ou supérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors au moins un bloc enfant « Elément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit obligatoirement être présent.	**CCH-14 :** Si la rubrique **« Code postal - S21.G00.11.004 » est renseignée avec une valeur dont les deux premiers caractères sont différents de « 98 » et si la** « Date de versement - S21.G00.50.001 » est égale ou supérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) **et si aucun autre bloc « Versement individu - S21.G00.50 » n'est déclaré avec une « Date de versement - S21.G00.50.001 » supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005)**, alors au moins un bloc enfant « Elément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit obligatoirement être présent**.**

19. Date de versement - S21.G00.50.001 : CCH – 15

Avant	Après
	CCH-15 : Si la rubrique « Code postal - S21.G00.11.004 » est renseignée avec une valeur dont les deux premiers caractères sont différents de « 98 » et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors obligatoirement au moins un bloc enfant « Elément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit être présent.

Justification *:*
Ces modifications de norme s'inscrivent dans l'obligation de déclarer le Montant Net Social à minima pour la période courante (ou pour le mois suivant la période courante pour les cas de décalage de versement).
A noter que l'obligation ne s'applique pas aux établissements monégasques.

20. Rubrique « Classe de revenu- S21.G00.50.014 » : Mise à jour de la table CLREV

Avant	Après
[...] **121 - Traitements et salaires versés au titre d'un stage** [...] 420 - Indemnités journalières versées à des salariés en cas d'ALD **ouvrant droit à exonération au sens de** l'article D160-4 du CSS [...]	[...] [...] 420 - Indemnités journalières **non subrogées** versées à des salariés en cas d'ALD **listée à** l'article D160-4 du CSS **421 - Indemnités journalières subrogées versées à des salariés en cas d'ALD listée à l'article D160-4 du CSS** [...]

Justification *:*
La suppression de la classe de revenu « 121 - Traitements et salaires versés au titre d'un stage » permet d'éviter que cette classe soit déclarée alors qu'elle ne doit plus l'être depuis la bascule de la Fonction Publique en DSN.
La modification apportée au niveau des classes de revenus concernant les indemnités journalières permet de distinguer les indemnités journalières subrogées et non subrogées versées dans le cadre d'une affection de longue durée.

21. Type - S21.G00.51.011 : Description

Avant	Après
Type d'élément de rémunération. **À compter de la version de norme P24V01, la déclaration des heures supplémentaires n'est plus attendue. Les codes correspondants restent toutefois disponibles au sein de la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » pour les seuls cas de correction de montants d'heures supplémentaires déclarés avant 2024**.	Type d'élément de rémunération. **Concernant les heures supplémentaires exonérées (déclarées sous la valeur 026), seules les heures exonérées dans le cadre de l'application de la loi n°2018-1213 dite loi MUES du 24 décembre 2018 doivent y figurer. Pour ce type de rémunération (et exclusivement pour ce type), la date de début (S21.G00.51.001) et la date de fin (S21.G00.51.002) sont à renseigner en période de versement.**

Justification *:*
Suite au report de la bascule de la déclaration en DSN des particuliers employeurs (dispositifs simplifiés CESU et Pajemploi), la déclaration des heures supplémentaires est maintenue en

PASRAU en message « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 ».
Les codes « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires », « 018 - Heures supplémentaires structurelles » et « 026 - Heures supplémentaires exonérées » restent toujours disponibles au sein de la rubrique « Type - S21.G00.51.011 ».

22. Évolutions du tableau des invocations

Date de versement - S21.G00.50.001 : CCH-14

Avant	Après
	14 - Message mensuel des revenus autres : oui **11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO : oui** **08 - Signalement d'amorçage des données variables : non**

Justification *:*
Ces modifications de norme s'inscrivent dans l'obligation de déclarer le Montant Net Social à minima pour la période courante (ou pour le mois suivant la période courante pour les cas de décalage de versement).
A noter que l'obligation ne s'applique pas aux établissements monégasques.